

Procédure Adaptée

Marché N° 26_011

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (C.C.A.P)**

**Prestations de restauration pour le compte des
salariés de l'Urssaf Rhône-Alpes :
Fourniture de repas, mise à disposition de
réfrigérateurs connectés et précommandes livrées.**

POUVOIR ADJUDICATEUR

**Urssaf Rhône-Alpes
Dont le siège social est situé :
6 rue du 19 mars 1962
CS 40099
69 691 VENISSIEUX CEDEX**

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2.	OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES	4
ARTICLE 3.	SÉCURITÉ	5
ARTICLE 4.	DURÉE	7
ARTICLE 5.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
ARTICLE 6.	MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX	8
ARTICLE 7.	CONTENU DU PRIX.....	9
ARTICLE 8.	VARIATION DES PRIX	10
ARTICLE 9.	AVANCES.....	12
ARTICLE 10.	GARANTIES.....	12
ARTICLE 11.	SOUS-TRAITANCE	12
ARTICLE 12.	GROUPEMENT D’OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	14
ARTICLE 13.	REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR	14
ARTICLE 14.	ASSURANCES.....	15
ARTICLE 15.	DÉLAI DE PAIEMENT.....	15
ARTICLE 16.	FACTURATION	16
ARTICLE 17.	DÉLAI DE GARANTIE	17
ARTICLE 18.	PÉNALITÉS ET PRIMES.....	17
ARTICLE 19.	RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	18
ARTICLE 20.	MODIFICATIONS	18
ARTICLE 21.	RÉCEPTION	19
ARTICLE 22.	MESURES COERCITIVES.....	19
ARTICLE 23.	LITIGES ET DIFFÉRENDS.....	19
ARTICLE 24.	CAS DE RÉSILIATION	20
ARTICLE 25.	CONDITION D’EXÉCUTION À CARACTÈRE SOCIAL.....	20
ARTICLE 26.	PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	24
ARTICLE 27.	CONTRÔLES OBLIGATOIRES À L’INITIATIVE DU TITULAIRE	26
ARTICLE 28.	DÉROGATIONS AU CCAG	26

Pour toute information concernant le présent document, contacter :

Urssaf Rhône-Alpes
6 rue du 19 mars 1962, CS 40099
69200 VENISSIEUX CEDEX
Personne de contact : Monsieur Florian ABRIAL

Pouvoir adjudicateur

Urssaf Rhône-Alpes
6 rue du 19 mars 1962, CS 40099,
69200 VENISSIEUX CEDEX
Madame Frédérique MINY

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet l'exécution des prestations de restauration pour le compte des salariés de l'URA : fourniture de repas, mise à disposition de réfrigérateurs connectés et précommandes livrées sur le site de Vénissieux.

La présente consultation est passée dans le cadre d'une procédure adaptée en raison de son objet, en application des articles L.2123-1 2° et R.2123-1 3° du Code de la commande publique. Conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, le présent marché est un accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de services.

La présente consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement, les prestations du marché étant indissociables.

Les prestations de mise à disposition des réfrigérateurs connectés et de fourniture de repas ont été identifiées comme indissociables dans la mesure où la fourniture des repas fait partie intégrante et n'est pas dissociable de l'offre des opérateurs économiques qui proposent des prestations de mise à disposition de réfrigérateurs connectés. Ainsi ces prestations étant interdépendantes, elles ont été considérées comme indissociables au sens du Code de la commande publique.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :

L'URA adressera des bons de commande au Titulaire, afin de gérer le déploiement des réfrigérateurs connectés. Seul un bon de commande permettra l'installation d'un réfrigérateur.

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire.

Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;

- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

Le montant maximum H.T. de l'accord-cadre est fixé à 115 000 euros par an, soit 460 000 euros sur 4 ans.

ARTICLE 3. SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Obligations générales :

A compter du 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données pour le compte du pouvoir adjudicateur responsable du traitement, s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite du pouvoir adjudicateur ;
- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par le pouvoir adjudicateur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

Sous-traitance :

Le titulaire peut, avec l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, faire appel à un autre sous-traitant pour mener les activités de traitement spécifique. Dans un tel cas, il informe préalablement par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. L'information transmise au pouvoir adjudicateur indique précisément les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties techniques et

organisationnelles suffisantes permettant d'assurer le traitement des données conformément au présent article.

Le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations prévues au présent article. Le titulaire demeure toutefois pleinement responsable des obligations relatives au traitement des données réalisées par le sous-traitant devant le pouvoir adjudicateur.

Droit d'information des personnes concernées :

Le titulaire fournit aux personnes concernées, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisées, suivant la formulation et le format convenu avec le pouvoir adjudicateur.

Exercice des droits des personnes :

Le titulaire s'efforce de fournir, au pouvoir adjudicateur, l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).

Le titulaire répond, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur et dans les délais prévus par le Règlement Européen sur la Protection des Données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent article.

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie, dès qu'il en a connaissance, au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur de notifier si nécessaire cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Assistance du titulaire dans le cadre du respect par le pouvoir adjudicateur de ses obligations :

Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur l'assistance nécessaire pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire à la démonstration du respect de toutes ses obligations, et permettre la réalisation d'audits, inspections, par le pouvoir adjudicateur ou par un tiers mandaté.

Mesures de sécurité :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, en ce compris la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, les moyens permettant de respecter la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement, les moyens permettant de garantir la disponibilité des données à caractère personnel et une procédure visant à tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément au Règlement général sur la protection des données.

Sort des données :

Au terme de la prestation de traitement des données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur. Le renvoi des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra s'il le souhaite, demander au titulaire de procéder à la destruction des données ou de les renvoyer à la personne désignée par le pouvoir adjudicateur.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 4. DUREE

La durée de l'accord cadre est de 1 an ferme reconductible 1 fois 1 an puis 4 fois 6 mois sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

Périodes	Montant maximum par période en € HT
Période initiale : 1 an	115 000 € HT
Période de reconduction n°1 (1 an)	115 000 € HT
Période de reconduction n°2 (6 mois)	57 500 € HT
Période de reconduction n°3 (6 mois)	57 500 € HT
Période de reconduction n°4 (6 mois)	57 500 € HT
Période de reconduction n°5 (6 mois)	57 500 € HT
TOTAL	460 000 € HT

La date prévisionnelle du début d'exécution des prestations est le 21 décembre 2026.

La durée d'exécution de l'accord-cadre commence à courir à partir de la date de début prévue dans la notification.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 90 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Caractéristiques du délai d'exécution de l'accord-cadre :

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG fournitures courantes et services, le délai d'exécution du marché commence à courir à la date fixée ci-dessus.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'engagement,
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF),
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes,
- Le Cahier des Clauses techniques Particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) (*),
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
- Le mémoire technique,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 6. MODALITES DE FIXATION DES PRIX

L'accord cadre prend la forme d'un prix mixte.

La rémunération se fait sur la base d'une partie forfaitaire et d'une partie unitaire.

Les prestations pour lesquelles un prix forfaitaire s'applique, quelles que soient les quantités commandées ou exécutées, sont les prestations identifiées par le pouvoir adjudicateur au sein de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les prestations pour lesquelles un prix unitaire s'applique sont les prestations identifiées par le pouvoir adjudicateur dans le bordereau des prix.

Montant maximum de commande par période

Périodes	Montant maximum par période en € HT
Période initiale : 1 an	115 000 € HT
Période de reconduction n°1 (1 an)	115 000 € HT
Période de reconduction n°2 (6 mois)	57 500 € HT
Période de reconduction n°3 (6 mois)	57 500 € HT
Période de reconduction n°4 (6 mois)	57 500 € HT
Période de reconduction n°5 (6 mois)	57 500 € HT
TOTAL	460 000 € HT

Le montant alloué à la partie à BDC correspondra au montant total par période déduit de la partie forfaitaire.

L'accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas le pouvoir adjudicateur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

ARTICLE 7. CONTENU DU PRIX

Les montants seront facturés de la manière suivante :

Facturé à l'employeur	Facturé aux convives
• Location- maintenance des frigos connectés, • Frais de livraison et d'installation d'un réfrigérateur connecté, • Réapprovisionnement quotidien (réfrigérateur connecté + livraison précommande), • Kit couvert réutilisable mis en vente par le titulaire • Kit condiment, • Pain.	• Déjeunés consommés.

A l'exclusion de la révision / actualisation des prix visée ci-après, les prix fixés dans le mémoire technique du Titulaire du présent accord-cadre, ne sont pas modifiables lors de l'émission des bons de commande.

Les prix comprennent l'ensemble des frais supportés par le titulaire pour l'exécution des prestations. Il s'agit, notamment, des frais de déplacement, d'hébergement et de repas du personnel du titulaire, du transport et de la livraison des livrables, des communications téléphoniques émanant du personnel du titulaire et, de manière générale, de tous les frais occasionnés par l'exécution des prestations.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 8. VARIATION DES PRIX

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : **semestrielle (à compter de la date de début d'exécution du marché).**

OFFRE DE PRIX PROMOTIONNELS

Les prix des prestations figurant au marché, peuvent également évoluer à la baisse dans le cadre d'offres promotionnelles mises en place par le titulaire.

Cette offre promotionnelle peut consister notamment en :

- une diminution du prix net de la prestation ;

Le titulaire doit adresser l'offre promotionnelle par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information, pour les produits concernés, par tout moyen, à l'attention du service Achats et Marchés.

Il donne toutes précisions utiles, et notamment la durée de validité de la promotion ainsi que la désignation précise du ou des prestations concernées.

Ces offres promotionnelles ne peuvent s'appliquer qu'aux seules prestations figurant au marché.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché, révisés, le cas échéant, dans les conditions figurant à l'article 6 du présent cahier des clauses administratives particulières, sont ceux à nouveau en vigueur.

Détermination des prix de règlement :

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG fournitures courantes et services,

Le calcul de la variation s'effectue par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,125 + 0,875 [(0,60 \times A/A_0) + (0,40 \times S/S_0)])$$

où :

- P est le prix révisé en euros HT ;
- P₀ est le prix initial fixé dans le marché public en euros HT ;
- S est la dernière valeur connue le mois précédant la date de révision de l'indice mensuel : Salaires, revenus et charges sociales – Coût du travail – Indices du coût horaire du travail révisé – Tous salariés (ICHTrev-TS) – Indices mensuels – Salaires et charges – Activités de services administratifs et de soutien publié sur le site Internet de l'INSEE (www.insee.fr) à partir de l'identifiant 001565196
- A est la dernière valeur connue le mois précédant la date de révision de l'indice mensuel des prix à la consommation – IPC – Ensemble des ménages – par secteur conjoncturel Métropole – Alimentation – Ensemble, publié sur le site Internet de l'INSEE (www.insee.fr) à partir de l'identifiant 001764287.
- A₀ et S₀ correspondent aux derniers indices connus le mois précédant la date de notification du marché (pour la première révision).

Puis, après chaque révision, les valeurs P, A et S deviennent les valeurs P₀, A₀ et S₀ de la révision suivante.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum deux (2) décimales.

Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par l'INSEE (ou le référent concerné) afin d'assurer la concordance des indices est utilisée, sans qu'il soit nécessaire de prendre en compte cette modification par voie d'avenant.

Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté d'un commun accord entre l'URA et le titulaire.

L'URA notifie sa décision au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, l'indice ainsi retenu et ses conditions de mise en œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant et sans préjudice des dispositions relative à la formule et à ses conditions de mise en œuvre prévus dans le présent article.

Les nouveaux prix, dûment révisés, entrent en vigueur à compter des dates de révision susvisées. Ils s'appliquent aux commandes émises à compter de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 9. AVANCES

Le régime des avances est régi par les dispositions des articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le Titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG-FCS, l'option A est retenue par l'URA.

Lorsque le Titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 20%.

Lorsque le Titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est de 5 %.

En application de l'article R. 2191-9, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix

ARTICLE 10. GARANTIES

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11. SOUS-TRAITANCE

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-13 et R.2193-1 à R.2193-16 du Code de la commande publique. La sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Le titulaire doit préalablement obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, en cours d'exécution de l'accord-cadre, devra être remise en main propre contre récépissé ou être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au pouvoir adjudicateur.

Cette demande devra obligatoirement préciser :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

Elle sera en outre accompagnée d'une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au chapitre 1er du titre IV du livre 1er Dispositions générales de la deuxième partie du Code de la commande publique.

Le titulaire de l'accord-cadre devra établir qu'il n'a consenti aucune cession, ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre de nature à faire obstacle au paiement direct du sous-traitant : il apportera cette preuve, soit par la production du certificat de cessibilité de l'accord-cadre qui lui aura été délivré, soit par la production d'une attestation ou d'une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances lorsque les dispositions chapitre 1er du titre IX de la 2ème partie du Code de la commande publique s'appliquent au contrat.

Si le montant des prestations sous-traitées lui semble anormalement bas, le pouvoir adjudicateur sollicitera la transmission des précisions et justifications nécessaires. Si les éléments fournis ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le caractère bas du montant sous-traité, la demande de sous-traitance sera rejetée.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire. Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige l'établissement d'un nouvel acte de sous-traitance, la modification du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

Si le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, postérieurement à la notification de l'accord-cadre, l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans l'accord-cadre ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant l'accord-cadre est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du contrat, sans avoir au préalable obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par le pouvoir adjudicateur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

A cette fin, le sous-traitant adressera ses demandes de paiement :

- au titulaire de l'accord-cadre, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou les déposent auprès du titulaire contre récépissé ;
- ainsi qu'au pouvoir adjudicateur, ou s'il en a été désigné un, au maître d'œuvre de l'opération.

Cette demande de paiement comportera, outre copie des factures adressées au titulaire de l'accord-cadre, copie du récépissé ou de l'accusé de réception attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le titulaire de l'accord-cadre dispose d'un délai de 15 jour calendaire à compter de la signature du récépissé ou de l'accusé de réception pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant, ainsi qu'au pouvoir adjudicateur ou, s'il en a été désigné un, au maître d'œuvre de l'opération.

S'il est établi, par la transmission au pouvoir adjudicateur de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire du marché, le pouvoir adjudicateur adressera sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant à l'appui de sa demande de paiement.

En cas d'accord du titulaire sur le montant de la demande de paiement formulée par le sous-traitant, ou en cas de silence gardé par le titulaire au terme du délai de 15 jours à compter de la date de signature du récépissé ou de l'accusé réception, ou en cas de silence gardé au terme d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi au titulaire de la demande de paiement du sous-traitant, lorsque le titulaire refuse le pli ou ne le réclame pas, le pouvoir adjudicateur procédera au règlement de la facture du sous-traitant.

ARTICLE 12. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

ARTICLE 13. REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

La personne représentant le Pouvoir Adjudicateur est Madame Frédérique MINY, Directrice de l'Urssaf Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est Madame Pascale FRANCEZON, Directrice comptable et financier de l'Urssaf Rhône-Alpes.

ARTICLE 14. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au pouvoir adjudicateur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 15. DELAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du code de la commande publique.

La date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation Chorus Pro.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses 16 opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Pascale FRANCEZON
Directrice Comptable et Financière
Urssaf Rhône-Alpes
6 rue du 19 mars 1962
CS 40099
69691 VENISSIEUX CEDEX
Tél. : 04.72.09.23.58

ARTICLE 16. FACTURATION

La transmission des factures sera effectuée obligatoirement sous un format électronique, conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP.

Le Titulaire dépose ses factures, par voie dématérialisée, sur **Chorus Pro** (<https://chorus-pro.gouv.fr>) en utilisant les données suivantes :

Le Titulaire dépose ses factures, par voie dématérialisée, sur Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) en utilisant les données suivantes :

Numéro de SIRET de l'URA : **794 846 501 00011**;

Référence du marché: n° du présent accord-cadre (pour la part forfaitaire) et/ou n° du bon de commande (pour la part à bons de commande).

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du Code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Coordonnées du service responsable de la vérification des factures :

Françoise GROSSI

Gestionnaire ordonnancement

Urssaf Rhône-Alpes

6 rue du 19 mars 1962

Email : francoise.grossi@urssaf.fr

ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 18. PENALITES ET PRIMES

Pénalités applicables

Le montant des pénalités sera calculé en H.T. net.

Pénalité	Montant HT
Retard de livraison et de mise à disposition des repas fournis	Montant forfaitaire de 75 (soixante-quinze) euros HT par heure de retard. Point de départ après l'heure maximum de livraison énoncé dans le CCTP
Retard d'installation des réfrigérateurs connectés	Montant forfaitaire de 300 (trois-cents) euros HT par jour ouvré de retard.
Retard dans le délai contractuel en cas d'intervention résultant d'une anomalie bloquante sur un ou plusieurs réfrigérateurs connectés	Montant forfaitaire de 100 (cent) euros HT par heure de retard.
Non-respect des exigences de l'URA relatives aux repas fournis	Montant forfaitaire de 100 (cent) euros HT par manquement constaté.
Absence de réassortiment des réfrigérateurs ou fourniture en nombre insuffisant de repas	Montant forfaitaire de 300 (trois-cents) euros HT par manquement constaté.
Non-respect des exigences minimales en termes d'étendue de choix des repas	Montant forfaitaire de 200 (deux-cents) euros HT par manquement constaté.
Non-respect des du grammage des repas indiqué dans l'offre du titulaire	Montant forfaitaire de 100 (cent) euros HT par manquement constaté.
Non-respect du cycle de renouvellement des menus indiqué par le titulaire dans son offre	Montant forfaitaire de 200 (deux-cents) euros HT par manquement constaté.

Absence de réassortiment ou fourniture en nombre insuffisant de couverts	Montant forfaitaire de 100 (cent) euros HT par manquement constaté.
Absence d'affichages obligatoires relatifs aux repas fournis	50 euros par jour de manquement.
Présentation de pain non conforme aux spécifications contractuelles	Montant forfaitaire de 80 (quatre-vingts) euros HT par manquement constaté.
Affichage et/ou distribution de prospectus sans accord préalable du service Achats et Marchés	100 euros par jour en cas de présence d'affichage et de prospectus. Cette pénalité est multipliée par le nombre de présentoirs ou de points d'exposition.
Absence à une réunion de suivi	Montant forfaitaire de 100 (cent) euros HT par manquement constaté.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

Pénalité pour non-respect des engagements d'insertion

En cas de non-réalisation par le titulaire d'un engagement d'insertion défini par l'AMO Insertion de l'URSSAF Rhône-Alpes conformément à l'article 25 du CCAP, il lui sera appliqué une pénalité de 1 500 €. Cette pénalité sera également applicable en cas de réalisation hors délai de l'engagement insertion par le titulaire

EXONÉRATION DE PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

ARTICLE 19. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément au chapitre VI du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

ARTICLE 20. MODIFICATIONS

Prestations supplémentaires et modificatives :

Les dispositions de l'article 23 du CCAG FCS s'appliquent.

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles :

Les dispositions de l'article 24 du CCAG FCS s'appliquent.

Clause de réexamen :

Conformément aux dispositions des articles L 2194-1 et R2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur introduit une clause de réexamen applicable à l'ensemble du marché.

Le résultat du réexamen sera formalisé par un avenant.

ARTICLE 21. RECEPTION

Dans les 15 jours calendaires après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

ARTICLE 22. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 23. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de fournitures courantes et services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Judiciaire de Lyon

Tél. : 04.72.60.70.12

Email : tj-lyon@justice.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal Judiciaire de Lyon

Tél. : 04.72.60.70.12

Email : tj-lyon@justice.fr

ARTICLE 24. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du Code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

Résiliation pour événements extérieurs au marché :

Les dispositions de l'article 39 du CCAG FCS s'appliquent.

Résiliation pour événements liés au marché :

Les dispositions de l'article 40 du CCAG FCS s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :

Les dispositions de l'article 41 du CCAG FCS s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Les dispositions de l'article 42 du CCAG FCS s'appliquent.

ARTICLE 25. CONDITION D'EXECUTION A CARACTERE SOCIAL

La partie « Clause d'Insertion Sociale » de l'Article 16 du CCAG portant sur le développement durable est intégralement remplacée par les articles suivants.

1. Critère d'éligibilité

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique du 1er avril 2019, l'URSSAF Rhône-Alpes fixe dans ce marché une clause d'exécution à caractère social permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes issues des publics prioritaires suivants :

- Demandeur d'Emploi de Longue Durée, inscrit à France Travail ayant travaillé moins de 610h sur les 12 derniers mois ;
- Personne en recherche d'emploi de +50 ans, inscrit à France Travail ;
- Bénéficiaire de minimas sociaux ;
- Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L.5212-13 du Code du Travail ;

- Bénéficiaire d'un Pass IAE ;
- Jeune de -26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 3 et inférieur) rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle ;
- Jeune de -26 ans qualifiés (niveau 4 et supérieur) en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois ;
- Participant à un dispositif d'accompagnement renforcé de la Métropole de Lyon ;
- Personne orientée par le SPIP (Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation).

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé des acteurs de l'emploi, apprécié par le facilitateur, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion sera validée par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi, Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion pour le compte de l'URSSAF Rhône-Alpes, en amont de tout contrat de travail à l'aide de la fiche de validation en annexe (transmis par l'AMO*i*)

2. Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

Il est demandé à l'entreprise titulaire et ses éventuels sous-traitants de réaliser une action qui contribue à la promotion, à l'accès et au retour à l'emploi des publics qui en sont éloignées tel que défini ci-dessus.

A ce titre, **le titulaire s'engage à mettre en place 1 engagement(s) insertion pendant la deuxième année d'exécution du marché**, parmi les 4 modalités proposées ci-dessous, selon le choix de l'AMO Insertion de l'URSSAF Rhône-Alpes :

- Animer une demi-journée (3h) de face à face (visite de chantier ou d'entreprise, présentation de ses métiers en salle, atelier conseil, simulation d'entretiens d'embauche, etc.) avec un groupe de personnes éloignées de l'emploi tel que défini ci-dessous ;
- Accueillir en stage ou en immersion conventionné au sein de son entreprise ou sur le lieu d'exécution du marché une personne éloignée de l'emploi tel que défini ci-dessous, sur une durée minimum de 35 heures ;
- Parrainer une personne éloignée de l'emploi tel que défini ci-dessous, à travers des entretiens individuels espacés d'au moins 15 jours (6 heures de face à face) ;
- Faire participer au moins un salarié ayant une fonction d'encadrement de terrain à une session de sensibilisation à la lutte contre les discriminations, au recrutement sans CV ou à l'intégration de publics en insertion durant une demi-journée (3h).

L'entreprise titulaire peut proposer, dans les 8 jours suivant la notification du marché, les modalités qu'elle envisage pour réaliser ses engagements insertion susvisés, ainsi qu'un planning de mise en œuvre.

Le choix de la modalité qui devra être exécutée par l'entreprise titulaire sera toutefois effectué par l'AMO Insertion de l'URSSAF Rhône-Alpes, afin qu'elle corresponde aux besoins des publics éloignés de l'emploi tel que défini ci-dessous du territoire.

3. Coordonnées de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Insertion pour MAITRE D'OUVRAGE

L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Insertion (AMOI) désigné ci-dessous par l'URSSAF Rhône-Alpes est chargée de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la clause sociale. L'AMOI est l'interlocuteur unique du titulaire dans la mise en œuvre de la clause sociale.

Contact :

Maison Métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e)
24 rue Etienne Rognon 69007 LYON
Elsa MAUNIER, Facilitatrice clauses sociales
Téléphone : 04.78.60.20.82 - 07 68 09 69 91
Mail : emaunier@lyonmetropole-mmie.fr

L'AMOI apporte un soutien méthodologique au titulaire des marchés publics pour l'aider à satisfaire les conditions d'exécution sociales.

Il répond également aux demandes de conseils ou d'appui formulées par le titulaire dans le cadre de la mise en œuvre de son engagement d'insertion. Pour ce faire, il peut :

- Accompagner les entreprises dans leurs recrutements, par la recherche et la présentation de candidats,
- S'assurer, si nécessaire, de la mise en place d'un accompagnement favorisant l'accueil et l'intégration,
- Apporter si besoin est des réponses en matière d'ingénierie de formation pour satisfaire aux besoins de compétences définis avec les entreprises ou leurs organisations professionnelles.
- Accompagner les entreprises dans la réalisation de ses engagements insertion.

4. Suivi et évaluation de la clause sociale

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire prend contact avec l'AMOI afin de définir les modalités opérationnelles d'exécution de la clause et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de son engagement d'insertion.

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire prend contact avec l'AMOI afin de définir les modalités opérationnelles d'exécution de la clause et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de son engagement d'insertion. Le contrôle des engagements insertion, se réalisera par le biais d'une rencontre en début et fin de prestation avec l'entreprise titulaire, d'un compte rendu réalisé par l'AMO Insertion et la transmission de feuilles d'émargement ou tout autre document justifiant la réalité physique de l'action. L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion assure ce suivi pour le compte de l'URSSAF Rhône-Alpes, le titulaire s'engage donc à répondre à ses sollicitations et à fournir, dans les délais ci-dessous, tous renseignements nécessaires (planning de mise en œuvre...) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action d'insertion.

En cas de difficultés, notamment économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise titulaire peut demander à l'URSSAF Rhône-Alpes la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

5. Clauses contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel :

Le titulaire et ses éventuels co-traitants et/ou sous-traitants traiteront des données à caractère personnel et les transmettront à l'AMO insertion, afin qu'il vérifie l'éligibilité des candidats au dispositif et réalise le suivi des heures d'insertion. Ils s'engagent à traiter ces données dans le respect du RGPD et des clauses contractuelles conformément à l'article 25 – Condition d'exécution à caractère social du CCAP.

Dans le cas de l'embauche directe, le titulaire informera les candidats et salariés de la transmission à l'AMO insertion des données suivantes : données nécessaires à la vérification de leur éligibilité au dispositif, données nécessaires au suivi des heures d'insertion.

Dans le cas du recours à une structure mettant à disposition du personnel ou à un sous-traitant, le titulaire pourra reporter cette obligation d'information sur la structure en contact direct avec le candidat / salarié, afin de favoriser la bonne compréhension de cette information.

Conformément à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel dans le cadre du RGPD (loi du 20/06/2018 et ordonnance du 12/12/2018), la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'e) s'engage vis-à-vis des entreprises, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, à respecter et à faire respecter par son personnel, les obligations suivantes :

- Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions et aux finalités liées à l'objet des prestations qui nous lie,
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées,
- De garantir l'exercice de droit d'accès aux données sur demande (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition), sur simple demande au délégué à la protection des données de la MMI'e (dpd@lyonmetropole-mmie.fr)
- De supprimer ou d'anonymiser les données personnelles collectées dans un délai d'au plus 10 ans.

ARTICLE 26. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du présent accord-cadre, le titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte de L'URA. À ce titre, les parties déclarent que le titulaire agit en tant que sous-traitant au sens de l'article 4-8) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicable à compter du 25 mai 2018 et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après le « Règlement » ou « RGPD ». De son côté, L'URA agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4-7) dudit Règlement.

La durée de conservation des données est limitée à la durée nécessaire à la bonne réalisation de la prestation.

En outre, le titulaire se porte fort envers l'URA du respect, par ses collaborateurs autorisés à traiter les données à caractère personnel, de la plus stricte confidentialité concernant les données à caractère personnel traitées en exécution du présent accord-cadre. L'ensemble de ces informations sont considérées comme des informations confidentielles et sont couvertes par les droits et obligations qui s'y réfèrent.

Le titulaire garantit à l'URA qu'il a mis en place et maintient toutes les mesures nécessaires pour préserver et faire respecter par ses collaborateurs la confidentialité des données à caractère personnel.

Ainsi, le titulaire ne doit rendre accessibles et consultables les données à caractère personnel qu'aux seuls collaborateurs du titulaire dûment autorisés, en raison de leurs fonctions et qualités, pour traiter les données à caractère personnel dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. Le titulaire déclare avoir dûment formé le personnel concerné en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'engage à prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Dès l'entrée en vigueur de l'accord-cadre, le titulaire doit communiquer à l'URA l'identité et les coordonnées de son délégué à la protection des données. En cas de changement, il s'engage à en informer le titulaire dans les meilleurs délais et lui transmettre la nouvelle identité et les nouvelles coordonnées du délégué à la protection des données.

Enfin, le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'URA comprenant l'ensemble des informations prévues à l'article 30 2) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le titulaire garantit à l'URA qu'il a mis en place et qu'il maintient en vigueur et à jour, pendant toute la durée de l'accord-cadre, toutes les mesures de sécurité de nature technique et organisationnelle visant à assurer la sécurité des données à caractère personnel, de manière à les préserver de toute destruction, perte, altération, divulgation et accès non-autorisés, que ces actes soient d'origine accidentelle ou illicite.

Le titulaire notifie à l'URA toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de douze (12) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification doit être faite au délégué à la protection des données et doit être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'URA, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées selon la gravité de l'atteinte.

Au terme de l'accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à la personne désignée par l'URA dans un format standard et facilement exploitable ou à les détruire avec justificatif, selon l'option retenue par l'URA.

Ce renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Le titulaire et ses éventuels co-traitants et/ou sous-traitants traiteront des données à caractère personnel et les transmettront à l'AMO insertion, afin qu'il vérifie l'éligibilité des candidats au dispositif et réalise le suivi des heures d'insertion. Ils s'engagent à traiter ces données dans le respect du RGPD et des clauses contractuelles conformément à l'article 25 Condition d'exécution à caractère social du CCAP et du RGPD, c'est-à-dire :

- Le Titulaire garantit qu'il a mis en place et qu'il maintient en vigueur et à jour, pendant toute la durée du Marché, toutes les mesures de sécurité de nature technique et organisationnelle visant à assurer la sécurité des données à caractère personnel, de manière à les préserver de toute destruction, perte, altération, divulgation et accès non-autorisés, que ces actes soient d'origine accidentelle ou illicite.

- Le Titulaire notifie à l'URSSAF toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de douze (12) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification doit être faite au délégué à la protection des données et doit être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées selon la gravité de l'atteinte.

- Dans le cas où une sous-traitance serait envisagée, le Titulaire s'engage à communiquer clairement les activités de traitement sous-traitées. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations en matière de protection des données, le Titulaire demeure pleinement responsable de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Dans le cas de l'embauche directe, le titulaire informera les candidats et salariés de la transmission à l'AMO insertion des données suivantes : données nécessaires à la vérification de leur éligibilité au dispositif, données nécessaires au suivi des heures d'insertion.

Dans le cas du recours à une structure mettant à disposition du personnel ou à un sous-traitant, le titulaire pourra reporter cette obligation d'information sur la structure en contact direct avec le candidat / salarié, afin de favoriser la bonne compréhension de cette information.

Coordonnées du délégué à la protection des données : informatiqueetlibertes.rhone-alpes@urssaf.fr.

ARTICLE 27. CONTROLES OBLIGATOIRES A L'INITIATIVE DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à faire contrôler la qualité bactériologique des préparations alimentaires par des organismes agréés **au moins 1 fois par semestre** et à demande du pouvoir adjudicateur à tout moment sans surcoût

Les résultats de ces analyses seront systématiquement transmis au Pouvoir adjudicateur à l'adresse mail suivante : contrats-marches.rhone-alpes@urssaf.fr.

Le coût sera à la charge du Titulaire.

ARTICLE 28. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 10.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 13.1.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 16.1.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 16.1.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 16.1.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services.